



Le [REDACTED]

[REDACTED],

Vous avez, par un courriel du [REDACTED] ayant donné lieu à un enregistrement sous le n° 22008, sollicité un avis du collège de déontologie de la fonction publique territoriale des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et du Territoire de Belfort, au sujet d'une demande de cumul d'activités.

Vous trouverez ci-dessous l'avis du collège des référents déontologues.

Votre situation

Vous êtes agent public titulaire de catégorie C, occupant le poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles pour le compte de [REDACTED]. Vous exercez votre emploi à temps non complet pour une quotité de 84%, soit 29,5 heures hebdomadaires.

Vous avez pour projet de cumuler votre emploi public avec une activité privée, en créant une micro-entreprise de vente de vos créations et d'animation d'ateliers manuels dans le secteur de [REDACTED].

Vous sollicitez à ce titre l'avis du collège de déontologie

Cadre juridique

I. Le régime du cumul d'activités pour les agents à temps complet et à temps non complet supérieur à 70%

Les fonctionnaires et agents publics de la fonction publique territoriale sont soumis au code général de la fonction publique territoriale (CGFP), énonçant les droits obligations et protections qui leur sont applicables.

En vertu d'une loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, les principes de la déontologie dans la fonction publique ont été renforcés, ladite

loi formulant explicitement certains d'entre eux, à savoir : dignité, impartialité, neutralité, laïcité, égalité de traitement ainsi qu'intégrité et probité.

L'article L. 123-1 du CGFP dispose **que les agents publics doivent vouer leur activité professionnelle à leur carrière publique, et ne peuvent la cumuler avec une activité privée à visée lucrative.** Des exceptions sont toutefois prévues, mais la loi distingue selon que la quotité de travail est supérieure ou non à 70%.

Pour un agent employé à temps complet ou à temps non complet supérieur à 70%, le cumul est possible : lorsqu'il s'agit d'une activité accessoire (art L. 123-7 CGFP), lorsque l'agent demande à accomplir son service à temps partiel (dont le volume horaire ne peut être inférieur au mi-temps) pour créer ou reprendre une entreprise (art L. 123-8 CGFP) et en cas de poursuite d'une activité privée au sein d'une société ou d'une association à but lucratif durant une année après un recrutement dans la fonction publique (art L. 123-4 CGFP).

En l'espèce, vous indiquez être employée à hauteur de 29,5 heures hebdomadaires, correspondantes à une quotité de travail de 84% ; c'est-à-dire que **les règles applicables à votre situation sont les mêmes que celles qui concernent les agents à temps complet.** De plus, il ne ressort pas des pièces tirées de votre dossier que vous êtes en situation de poursuite d'une activité privée après un recrutement, ni que vous souhaitez accomplir votre service à temps partiel pour créer une entreprise.

Partant, le régime envisageable pour votre situation est celui du cumul au titre des activités accessoires.

II. L'exercice d'ateliers d'animation et de la vente de créations et au titre des activités accessoires

1. Sur la compatibilité de vos projets avec les activités accessoires autorisées

L'article L. 123-7 du CGFP dispose que :

« L'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. »

La « liste des activités » mentionnée par la loi se trouve au sein de l'article 11 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, qui énumère limitativement les activités pouvant être autorisées.

Cette liste comprend :

- 1) Expertise et consultation ;
- 2) Enseignement et formation ;

- 3) **Activités à caractère** sportif ou **culturel**, y compris encadrement et **animation** dans les domaines sportif, **culturel**, ou de l'éducation populaire ;
- 4) Activité agricole au sens du premier alinéa de l'article L 311-1 du code rural et de la pêche maritime dans des exploitations constituées ou non sous forme sociale ;
- 5) Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale ;
- 6) Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin ;
- 7) Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers ;
- 8) Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou auprès d'une personne privée à but non lucratif ;
- 9) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général international ou d'un État étranger ;
- 10) Services à la personne ;

11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

Il est précisé que les activités mentionnées du 1) au 9) peuvent s'exercer sous le régime de la micro-entreprise, tandis que les activités mentionnées au 10) et 11) **doivent** s'effectuer sous le régime de la micro-entreprise, et obligent l'agent à s'affilier au régime mentionné à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale.

Concernant votre projet, celui-ci se divise en deux activités, que vous comptez exercer en créant une entreprise la forme de la micro-entreprise.

Au sujet de la première activité relative aux ateliers d'animation, vous souhaitez exploiter les connaissances que vous avez acquises lors de vos études artistiques pour récupérer et transformer des biens, ou encore dispenser des techniques de dessin et peinture auprès d'adultes et d'enfants. Il ne fait pas de doute que ce projet a un caractère culturel, et qu'il entre à ce titre dans le 3) « **Activités à caractère** sportif ou **culturel**, y compris encadrement et **animation** dans les domaines sportif, **culturel**, ou de l'éducation populaire ».

La seconde activité, qui concerne cette fois la vente de vos créations, semble également entrer dans la liste précitée «**11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent** » ; puisque vous souhaitez créer personnellement des produits, et les vendre.

2. Sur la compatibilité de vos projets avec les règles déontologiques

Si certains cumuls sont possibles, ils doivent néanmoins respecter des règles spécifiques et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'employeur.

Ces règles sont portées à l'article 10 du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, et induisent que les activités accessoires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à

l'indépendance ou à la neutralité du service, ni placer l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (à savoir la prise illégale d'intérêts).

Par ailleurs, faut souligner que les activités accessoires doivent rester une exception. Bien qu'il n'en soit pas fait mention dans le décret de 2020, c'est en application d'un décret du 29 octobre 1936 et d'une jurisprudence constante qu'il incombe à l'agent de veiller au volume horaire consacré à l'activité accessoire. Il doit être modeste et ne peut, en tout cas, dépasser la moitié d'un temps complet¹. De même, la rémunération retirée de cette activité doit rester accessoire par rapport à celle de l'activité principale exercée.

En l'espèce, et malgré la compatibilité apparente de vos deux projets, ils restent soumis à **l'autorisation** de votre employeur. Des points de vigilance déontologiques sont à souligner.

D'abord, la nature de vos créations n'est pas précisée, et selon le type de productions en cause, votre autorité pourrait s'opposer à leur commercialisation (l'obligation de neutralité à laquelle sont soumis les agents publics vient limiter, par exemple, des œuvres trop politisées ou dévoilant des convictions religieuses). De même que, concernant la commercialisation de vos œuvres, vous comptez principalement vendre vos biens lors d'évènements ou sur internet. Ces évènements ne devront pas empiéter sur vos heures de service, au risque d'en troubler le bon fonctionnement. Sur la commercialisation en ligne, il vous appartient de faire preuve de discrétion, et de ne pas exposer ou lier vos fonctions publiques à cette activité sur les réseaux sociaux ou des plateformes de ventes.

Enfin, concernant l'atelier d'animation, vous devrez le préserver de toute situation de conflit d'intérêts. Par définition, le conflit d'intérêts apparaît lorsqu'une personne ayant à accomplir une fonction d'intérêt général se trouve dans une situation où ses intérêts personnels sont en concurrence avec sa mission publique. Cette situation paraît alors de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

L'ancienne commission de déontologie, statuant sur ces mêmes questions, a déjà pu rendre des avis de compatibilité avec des réserves :

La réserve consistait dans l'abstention de l'agent pendant toute la durée du cumul de faire mention de sa qualité dans l'exercice de son activité privée, de prendre en charge des collègues ou des personnes rencontrées dans le cadre de ses fonctions administratives et de tout démarchage sur le lieu d'exercice de ces fonctions (avis n°18E4070 de novembre 2018).

En conséquence, le fonctionnaire ne doit pas faire mention de son activité privée dans le cadre de sa fonction publique, et inversement. Il ne doit pas user des rapports sociaux que lui offre le service public avec les autres agents ou usagers pour développer son affaire privée. Ce point appelle à une vigilance dans le cas d'espèce, d'autant qu'il est indiqué que vous exercerez vos activités privées dans le secteur géographique de [REDACTED], qui est le lieu de votre fonction publique, et qu'en votre qualité d'ATSEM, vous êtes en lien direct avec des enfants et leurs familles. Pour éviter tout risque de confusion entre les deux activités, il vous

¹ Pour exemple : Conseil d'Etat, 3 / 8 SSR, 20 novembre 2002, n° 233449

est donc recommandé de veiller à ne pas démarcher les familles avec lesquelles vous êtes en contact dans votre activité publique pour faire prospérer vos commerces privés.

Conclusion

- Le collège de déontologie émet un avis de compatibilité concernant votre projet de cumuler votre emploi public avec les activités de vente de vos créations et d'animation d'atelier artistiques.
- Toutefois, l'exercice de ces activités est soumis à une autorisation de votre autorité hiérarchique, auprès de laquelle vous devrez présenter un projet exempt de toute atteinte déontologique concernant : la nature des créations, les modalités des ventes qui doivent avoir lieu en dehors des heures de service, l'étanchéité entre votre emploi public d'une part et l'activité de commercialisation sur internet ainsi que celle relative aux ateliers d'animation d'autre part.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de notre meilleure considération et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Les référents déontologues

Danièle Mazzega

Cécile Hartmann

Xavier Faesse

